

Unité Départementale de l'Isère
Pôle Territorial - subdivision T3

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCIERIE DE CHARTREUSE

Z.I. D'ENTRE DEUX GUIERS
38380 Entre-deux-Guiers

Références : rapport n°2023-Is055T3
Code AIOT : 0006102917

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement SCIERIE DE CHARTREUSE implanté Z.I d'Entre deux Guiers Le Suiffet 38380 Entre-deux-Guiers. L'inspection a été annoncée le 23/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant doit déposer avant le 21 septembre 2023, un dossier de régularisation administrative concernant ses activités suite à l'inspection du 14 mars 2023, notamment pour la déclaration de l'activité stockage par voie humide (rubrique 1531). L'inspection du 18/07/2023 permet d'échanger avec l'exploitant sur la thématique sécheresse (préparation aux restrictions, respect des restrictions, Plan de Sobrité Hydrique (PSH), connaissance des usages, respect des mesures de prélèvement..etc).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE DE CHARTREUSE
- Z.I d'Entre deux Guiers Le Suiffet 38380 Entre-deux-Guiers
- Code AIOT : 0006102917
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est situé dans la zone industrielle d'Entre Deux Guiers et est autorisé par l'arrêté préfectoral n°93-3256 du 17 juin 1993 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2003-07875 du 21 juillet 2003 (surveillance de la qualité des eaux souterraines).

Les nouveaux dirigeants (Messieurs Geneve) ont acquis le site en 2000.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : stockage par voie humide, sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives ou d'observations :

- n°1 : Point situation administrative - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1993, article 1 - observation n°1
- n°2 : Consommation d'eau - Relevés- Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000 : Annexe A – Demande d'action corrective n°1 - délai : sans délai
- n°3 : Quantité d'eau rejetée - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000 : Annexe A – Demande d'action corrective n°2 - délai : sans délai
- n°4 : Systèmes d'aspersion économes - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000 : Annexe C - observation n°2
- n°5 : Sécheresse - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10- observation n°3
- n°7 : Collecte des effluents - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, Annexe C1 – Demande d'action corrective n°3 - délai : 21 septembre 2023
- n°8 : Accessibilité au public - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000 : Annexe C - Demande d'action corrective n°4 - délai : 4 mois à compter de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

- n°6 : Rejets dans les eaux superficielles - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, Annexe C

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le dossier de porter à connaissance concernant la mise à jour des activités devra notamment comprendre des mesures de sobriété et de réduction de consommation d'eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point situation administrative
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/1993, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Le site est autorisé par l'arrêté préfectoral n°93-3256 du 17 juin 1993. Il était à l'origine soumis à Autorisation (A) au titre de la rubrique ICPE "Mise en oeuvre de produits de traitement du bois". Les relèvements de seuil de classement intervenus sur cette rubrique classent maintenant l'établissement à Enregistrement (E) - Régime en vigueur. L'arrêté préfectoral n°2003-07875 du 21 juillet 2003 notifie à la scierie de Chartreuse la surveillance de la qualité des eaux souterraines.
Constats : Lors de la dernière inspection de mars 2023, l'exploitant a déclaré exercer une activité de conservation de grumes par voie humide. Cette activité est classée sous la rubrique 1531. L'exploitant déclare un volume de 5 000 m³, et un arrosage en circuit ouvert. Le 18/07/2023, un point est réalisé sur l'historique du site: - l'ancien propriétaire a racheté une parcelle attenante à la scierie sans déclarer la modification du périmètre ICPE ; cette parcelle est dédiée en partie au stockage par voie humide (rubrique 1531), activité non déclarée également; - l'ancien propriétaire a augmenté la capacité de volume de traitement du bois (rubrique 2415) sans le déclarer; l'exploitant doit se positionner sur un éventuel classement en rubrique 3700; - l'ancien propriétaire a augmenté la quantité de dépôt de bois (rubrique 1532) sans le déclarer; - 10/07/2020 : rachat de la scierie de Chartreuse par les co-gérants Messieurs Geneve à Messieurs Cayer-Barioz. Pour résumer, l'article n°1 de l'Arrêté préfectoral n°93-3256 du 17 juin 1993 pourrait être modifié comme suit:

Arrêté préfectoral n°93-3256 du 17 juin 1993 – art. 1				Déclaration de l'exploitant le 18/07/2023 – à confirmer dans le PAC à venir			
Volume des activités	Natures des activités	Numéro de nomenclature	Classement	Volume des activités	Natures des activités	Rubrique	Régime
9000 litres	Installation de mise en œuvre de produit de préservation du bois	81 quater 1	A	18 000 litres	Mise en œuvre de produit de préservation au bois et matériaux dérivés	2415-1 ou 3700	E A
120 kW	Atelier de travail du bois	81-B	D	<250 kW	Travail du bois et matériaux combustibles analogues	2410-2	D
1200 m3	Dépôt de bois	81 bis	D	4500 m3	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	1532-2b	D
< 1tonnes	Dépôt de produit de préservation du bois	1131-2	NC	Rubrique supprimée- Voir rubriques 4xxx éventuelles suivant les FDS			
18,5 kW	Compression d'air	361B	NC	Rubrique supprimée			
600 litres	Dépôt aérien de L.I de 2eme catégorie	253C	NC	Rubrique supprimée, remplacée par la 4734			
./	./	./	./	5000 m3	Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement	1531	D
./	./	./	./	20 m3/j	Préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques, avec une capacité de production supérieure à 75 mètres cubes par jour, autre que le seul traitement contre la coloration.	3700 (IED)	NC

Avis de l'Inspection : Intégrer notamment dans le dossier de Porter à Connaissance (PAC) : - les activités soumises aux rubriques IOTA (Installations Ouvrages Travaux Activités); - l'examen du risque inondation par rapport aux prescriptions de stockage du bois; - les évolutions des capacités et volumes des activités en fonction de l'historique du site et les dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts protégés; - les premiers éléments de relevés de comptage d'eau pour l'activité stockage par voie humide et les actions d'économies mises en place ou à venir; - la conformité aux arrêtés préfectoraux du site ainsi qu'aux arrêtés ministériels concernés par les activités du site. Joindre en annexe du dossier : - les FDS des produits utilisés; - les relevés des débits des poteaux incendie situés à proximité du site. Déposer en parallèle une demande d'examen au cas par cas, car l'extension de volume de la rubrique 2415 (produit de préservation du bois) réalisée par l'ancien exploitant, dépasse en elle-même le seuil de l'Enregistrement de la rubrique (seuil de 1000 litres).
Proposition de suites : Observation
Observation n°1 : Eléments à intégrer dans le PAC à fournir

N° 2 : Consommation d'eau - Relevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, Annexe A
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le pompage en nappe d'eau souterraine doit être muni d'un dispositif antiretour.
Constats : L'Inspection constate que le prélèvement d'eau dans la nappe d'eau souterraine est muni d'un compteur d'eau. L'exploitant déclare arroser de fin mars à fin septembre , 24h/24h, 7j/7j. L'exploitant déclare avoir posé ce compteur en mars 2023. Le relevé du 18/07/2023 totalise 20 149 m3, soit environ 4 000 m3/mois, 135 m3/j, 6 m3/h. L'estimation sur 6 mois d'arrosage/an serait de 24 000 m3 /an, à confirmer par les relevés. Ce dispositif n'est pas relevé toutes les semaines, et le résultat de ces mesures n'est pas enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'Inspection constate que le pompage en nappe d'eau souterraine est muni d'un dispositif antiretour.
Avis de l'Inspection : non-conforme
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande d'action corrective n°1 : Tenir à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat des mesures du relevé du compteur d'eau (relevé toutes les semaines) - sans délai

N° 3 : Quantité d'eau rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, Annexe A
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions générales
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.
Constats : La quantité d'eau rejetée n'est pas mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées.
Avis de l'Inspection : non-conforme
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande d'action corrective n°2 : Tenir à disposition du service de l'Inspection le relevé de la quantité d'eau rejetée mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées - sans délai

N° 4 : Systèmes d'aspersion économes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, Annexe C
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives aux stockages par aspersion
Prescription contrôlée : Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée doit être compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux. De plus, dans les cours d'eau, un débit minimal permettant de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles doit être maintenu en toute période.
Constats : L'exploitant déclare un système d'aspersion par tourniquets récemment changés.
Avis de l'Inspection : Conformité à établir dans le cadre du PAC
Proposition de suites : Observation
Observation n°2 : Proposer dans le dossier de PAC des systèmes d'aspersion les plus économes en eau

N° 5 : Sécheresse
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2023, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau
Prescription contrôlée : <u>Cas d'une faible consommation d'eau annuelle:</u> Sont exemptées les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant : -moins de 1000 m³/an dans le milieu ou -moins de 1000 m³/an dans le milieu et moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Pour bénéficier de l'exemption pour les installations ne relevant pas du régime ICPE, il conviendra d'être en mesure de fournir au service de contrôle : -le ou les relevés d'index au 1er janvier de l'année en cours pour tous les prélèvements provenant d'une ressource différente, -le ou les relevés d'index de l'année complète précédente. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en oeuvre pour ces activités. <u>Cas de restrictions déjà prescrites par ailleurs:</u> Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut. <u>Cas de prélèvements déjà réduits au minimum:</u> Sont exemptés les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en oeuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements ICPE veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Les établissements non classés ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent au service de la DDT en charge de la sécheresse qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et transmettent à ce service un plan d'économie de leur consommation en eau argumenté permettant de le justifier. Ce plan d'économie doit faire apparaître les actions effectives et celles planifiées destinées à réduire la consommation en eau de façon progressive en lien avec les différents niveaux de gestion de la sécheresse.
Constats : La scierie ne répond à ce jour à aucun des 3 cas d'exemption cités ci-dessus.
Avis de l'Inspection : L'exploitant devra respecter les restrictions si elles sont publiées. Pour rappel, l'article 1 de cet arrêté indique que <i>"Le présent arrêté s'applique toute l'année. Les mesures de restriction des usages sont limitées dans le temps et sont fixées par un « arrêté préfectoral de restriction temporaire des usages de l'eau » déclenchant un niveau de gestion de la sécheresse. Ces arrêtés temporaires sont publiés sur le site de la préfecture de l'Isère et affichés en mairie."</i> Le site internet Propulvia (information sécheresse du Gouvernement) permet de consulter les arrêtés de restriction d'eau en vigueur: https://propulvia.developpement-durable.gouv.fr/propulviapublic/voir-carte.

Proposition de suites : observation
Observation n°3 : - Le site est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, l'installation consommant plus de 10 000 m ³ /an d'eau à ce jour. - Pour bénéficier d'une éventuelle exemption, l'exploitant devra démontrer au travers de son PSH, l'optimisation de la gestion de l'eau sur le site. Dans tous les cas, le PSH reste un outil à utiliser dans le cadre de la maîtrise des consommations d'eau.

N° 6 : Rejets dans les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, Annexe C
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions relatives aux stockages par aspersion
Prescription contrôlée : Les rejets dans les eaux superficielles doivent tenir compte des objectifs de qualité des cours d'eau quand ils existent. Dans tous les cas, le pH des effluents rejetés doit être supérieur à 5,5.
Constat: Le rejet s'effectue par infiltration dans la nappe d'eau souterraine et non dans les eaux superficielles.
Avis de l'Inspection : sans objet
Proposition de suites : Sans suite

N° 7 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, Annexe C1
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages en circuits ouverts
Prescription contrôlée : Un amendement calcaire préalable est réalisé sauf si un avis d'un organisme compétent ou une étude pédologique permet de s'assurer que les effluents issus du stockage ne peuvent pas conduire à une acidification des sols. Les stockages d'une capacité inférieure à 10 000 m ³ peuvent se dispenser d'une collecte des effluents si le sol d'implantation se prête à une épuration naturelle.
Constats : Absence de justificatifs.
Avis de l'Inspection : Non-conforme en l'absence de justificatifs.
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande d'action corrective n°3: - Joindre au dossier PAC les résultats des dernières analyses des piézomètres selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-07875 du 21 juillet 2003 – délai : 21 septembre 2023. - Justifier du respect des dispositions relatives à l'amendement calcaire et à la collecte des effluents – délai : 21 septembre 2023.

N° 8 : Accessibilité au public
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/04/2000, Annexe C
Thème(s) : Risques accidentels, stockage par aspersion
Prescription contrôlée : Les stockages ne doivent pas être accessibles au public.
Constats : Le stockage des bois est situé en bordure de parcelle , le long de la rue "Lotissement Industrielle ZI les Bauches" et sont accessibles au public. Une partie du grillage est soit abîmé soit absent.
Avis de l'Inspection : Non-conforme
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Demande d'action corrective n°4 : Repositionner le grillage afin que les stockages ne soient pas accessibles au public – délai : 4 mois